N° 86

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité biologique,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 453, 513 et in-8° 70.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis.

Art. 2.

Seuls les laits de composition et de qualité biologique au moins égales aux normes définies par décrets, pris après consultation du Comité national du lait et des produits laitiers, peuvent être utilisés pour l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

Ces mêmes décrets fixent les conditions de mise en œuvre des dispositions qui précèdent et notamment leur date d'application.

Art. 3.

Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité biologique.

Les conditions dans lesquelles les préfets doivent rendre cette disposition obligatoire, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, dans leurs départements, sont fixées par un décret qui définira notamment la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

Art. 4.

A partir du 1^{er} avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs devront établir les bordereaux de décompte de prix remis au producteur en faisant ressortir, d'une part, le prix payé au producteur et, d'autre part, le montant des frais de ramassage dans la zone considérée.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 5. (nouveau).

Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront punies comme infraction à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

En cas de bonne foi, il sera fait application de l'article 13 de ladite loi.

Art. 6 (nouveau).

Des décret en Conseil d'Etat détermineront les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1968.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.